

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

la coopération technique de la Suisse avec les pays en voie de développement

(Du 10 décembre 1964)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1964 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Un crédit-cadre de 90 millions de francs est ouvert pour permettre à la Suisse de prolonger jusqu'au 30 juin 1967 la coopération technique avec les pays en voie de développement.

² Les crédits annuels doivent être inscrits au budget.

Art. 2

Le crédit-cadre pourra être utilisé notamment:

- a. Pour des contributions générales au «programme élargi» et au «fonds spécial» d'assistance technique des Nations Unies;
- b. Pour des contributions à des œuvres spécifiques engagées par des organisations internationales;
- c. Pour des contributions à des organisations suisses;
- d. Pour des œuvres entreprises par la Confédération.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et arrête les dispositions nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 décembre 1964.

Le président, J. Müller

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1964, I, 1083.

Feuille fédérale. 116^e année. Vol. II.



1556

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1^{er} décembre 1964.

Le président, Kurmann

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 10 décembre 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

15223
